

Strasbourg, 19/09/03

CAHDI (2003) 8

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

25^e réunion
Strasbourg, 17 et 18 mars 2003

RAPPORT DE RÉUNION

Document du Secrétariat
établi par la Direction générale des affaires juridiques

A. INTRODUCTION

1-3. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et communication du Secrétariat

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 25^{ème} réunion à Strasbourg, les 17 et 18 mars 2003 sous la présidence de M. l'ambassadeur Michel (Suisse), président du CAHDI. La liste des participants est reproduite en **annexe I**.

2. L'ordre du jour, reproduit à l'**annexe II**, est adopté à l'unanimité. Le Comité approuve également le projet de rapport sur la réunion précédente (document CAHDI (2002) 16 prov.) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Web du CAHDI (www.coe.int/cahdi).

3. Le Directeur de la coopération juridique du Conseil de l'Europe, M. Roberto Lamponi, s'adresse au Comité.

4. Il informe les membres du CAHDI de l'élection à la Cour internationale de justice de l'ambassadeur Tomka, Président sortant du CAHDI, ainsi que du Professeur Simma qui avait participé en tant qu'invité spécial aux réunions du CAHDI et de l'élection à la Cour pénale internationale de M. Kaul et M. Kourula qui ont également participé aux travaux du CAHDI.

5. M. Lamponi rend ensuite compte des développements concernant le Conseil de l'Europe ayant un intérêt pour le CAHDI, dont, en particulier :

- L'adhésion rapide de la Serbie et du Monténégro qui est, au même moment, en discussion au Comité des Ministres¹.
- Les développements nouveaux en matière de lutte contre le terrorisme, à savoir :
 - o l'adoption d'un Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme le 13 février 2003 qui sera ouverte à la signature lors de la 112^e session du Comité des Ministres le 15 mai 2003;
 - o la 25^e Conférence des Ministres européens de la justice sur le terrorisme qui se tiendra à Sofia (Bulgarie) en octobre 2003;
 - o la coopération accrue avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies. A cet égard, une délégation du Conseil de l'Europe présidée par M. de Vel, Directeur général des affaires juridiques, a participé à la réunion spéciale du Comité du Conseil de sécurité de l'ONU contre le terrorisme avec des représentants d'organisations régionales et internationales le 6 mars dernier;
 - o l'initiative de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe d'élaborer une convention générale en matière de lutte contre le terrorisme.
- Les développements nouveaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la cybercriminalité et la corruption, à savoir:
 - o l'élargissement par le Comité des Ministres du mandat du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (MONEYVAL), aux questions liées au financement du terrorisme à la lumière des recommandations spéciales du GAFI;
 - o l'ouverture à la signature en janvier dernier du Protocole à la Convention sur la cybercriminalité portant incrimination des actes de nature raciste ou xénophobe commis à travers les réseaux informatiques, et qui a recueilli déjà 12 signatures.

¹ Au moment de la préparation de ce rapport la Serbie et Monténégro a été admise en tant qu'Etat membre par décision du Comité des Ministres du 26 mars 2003 à la 833^e réunion des Délégués des Ministres.

- l'adoption du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (corruption des jurés et arbitres). En outre, lors de ses prochaines réunions (13, 24-28 mars 2003), le GRECO commencera la procédure de conformité pour évaluer si les recommandations adoptées lors du premier cycle d'évaluation ont été mises en œuvre.
 - Le 13e Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature à Vilnius le 3 mai 2002, qui a déjà été ratifié par 9 Etats membres (10 ratifications étant nécessaires pour l'entrée en vigueur).
 - La 1^e réunion de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) au cours de laquelle la CEPEJ a adopté son règlement de procédure et son programme d'activités dont un des thèmes fondamentaux est "Le justiciable face aux lenteurs de la justice".
 - L'affaire « Morgan » dans laquelle le juge de district de New York a débouté le demandeur en considérant le Conseil de l'Europe comme une "agence ou *instrumentalité* d'un Etat étranger". Le délai d'appel contre la décision de la Cour étant forclos depuis le 3 février 2003, M. Lamponi est heureux d'informer les membres du CAHDI que l'affaire peut être considérée comme terminée.
6. En outre, M. Lamponi évoque les activités actuelles du CAHDI, comme le Projet Pilote sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et de leurs biens et l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. En ce qui concerne cette dernière activité, il souligne, que conformément au souhait du CAHDI, ses membres auront la possibilité d'examiner tant les réserves susceptibles d'objection qui présentent un intérêt particulier, que les réserves aux traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.
7. Enfin, il informe les membres du Comité que le site Internet relatif aux conventions du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int>) est désormais accessible en d'autres langues européennes comme l'italien, l'allemand et le russe, et invite les membres du CAHDI à faire usage du site Internet du CAHDI (www.coe.int/cahdi) qui est un outil-clé du travail du Comité sur lequel sont accessibles tous les documents publics.

B. ACTIVITÉS EN COURS DU CAHDI

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

8. Le Président informe les membres du Comité que, durant leur 816^e réunion le 13 novembre 2002, les délégués des Ministres ont adopté le mandat spécifique du CAHDI pour la période 2003-2004, ont pris note de l'avis du CAHDI concernant la possibilité d'une dénonciation partielle de la Convention de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE 43), ainsi que pris note du rapport abrégé de la 24^e réunion du CAHDI dans son ensemble.

9. Le Président informe également que durant leur 829^e réunion, qui s'est tenue les 26-27 février 2003, les délégués des Ministres ont adopté la réponse à la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à l'esclavage domestique.

5. Le droit et la pratique des réserves et des déclarations interprétatives concernant les traités internationaux :

a. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

10. Dans le cadre de sa fonction d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de déclarations et de réserves aux traités internationaux, en s'appuyant sur le document établi par le Secrétariat (voir document CAHDI (2003) 2). Le Secrétariat indique que, conformément à la demande du Comité, il avait inséré dans la partie II du document (consacrée aux réserves et déclarations

concernant les conventions du Conseil de l'Europe) des notes sur le système de réserves prévu par les conventions en question.

11. Le CAHDI commence par examiner les réserves et déclarations se rapportant aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe.

12. Le délégué de la Suisse fait part de l'importance de l'article 3 alinéa 2 du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signée à New York le 25 mai 2000², qui est une disposition-clé dudit Protocole.

13. S'agissant de la déclaration interprétative du Pakistan, du 6 septembre 2002, à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997³, les délégués de l'Espagne et de la France déclarent que leur gouvernement respectif y avait formellement fait objection, car il considérait cette déclaration comme étant contraire à l'objet et au but de ladite Convention. A leur tour, les délégués de la Russie, de l'Allemagne, du Royaume Uni, des Pays-Bas et de la Suède informent le Comité de leur intention de le faire sous peu. Le délégué de la Suède remarque que cette position du Pakistan bloque les négociations au sein des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

14. S'agissant de la réserve de la Turquie, du 4 juin 2002, à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997⁴ les délégués de l'Espagne, de la Suède et du Royaume Uni soulèvent des objections quant à la deuxième de ces réserves en ce sens que l'expression « droit international humanitaire » apparaissant dans l'article 19 de ladite convention devrait être interprétée comme contenant des règles du droit coutumier incluses dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le délégué de la Turquie précise que cette réserve ne doit en aucun cas être interprétée comme visant à exclure ces dispositions des protocoles susmentionnés mais à mettre l'accent sur le fait que la Turquie n'est pas partie aux dits protocoles et par conséquent, aux dites dispositions.

15. En ce qui concerne la déclaration interprétative de la Fédération de Russie du 10 décembre 2002, à la Convention internationale pour la répression du financement du

² Article 3.2

Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

³ Déclaration :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare que rien dans la présente convention ne s'applique aux luttes, y compris la lutte armée, pour la réalisation du droit à l'autodétermination lancées contre une occupation ou une domination étrangère, conformément aux règles du droit international. Cette interprétation est conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose que tout accord ou traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international (*jus cogens*) est nul; or le droit à l'autodétermination est universellement reconnu comme *jus cogens*.

⁴ Réserves :

(1) La République de Turquie déclare que les articles 9 et 12 ne doivent pas être interprétés de telle manière que les auteurs des infractions visées ne soient ni jugés ni poursuivis.

(2) La République de Turquie déclare que, selon elle, l'expression droit international humanitaire mentionnée à l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif doit s'interpréter comme englobant les règles internationales pertinentes à l'exclusion des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, auxquels la Turquie n'est pas partie. La première partie du deuxième paragraphe de l'article susmentionné ne doit pas être interprétée comme conférant un statut différent aux forces et groupes armés autres que les forces armées d'un État telles qu'elles s'entendent suivant les règles et la pratique du droit international actuel, ni donc comme créant des obligations nouvelles pour la Turquie.

terrorisme, New York, 9 décembre 1999⁵, le délégué de la Suède relève l'ambiguïté du 2^{ème} paragraphe de ladite déclaration concernant son article 15. Il fait part, en conséquence, de l'intention de son gouvernement d'analyser cette déclaration avec beaucoup d'attention car cette dernière pourrait dénaturer d'autres dispositions fondamentales de cette convention. Dans ce dernier cas son gouvernement pourrait décider d'y faire objection.

16. Le délégué de la Fédération de Russie précise que son gouvernement n'avait aucune intention de formuler une réserve. La déclaration susmentionnée n'a pour but ni de modifier, ni d'exclure les obligations contenues dans l'article 15 de ladite convention, mais reflète la position de la Russie selon laquelle ceux qui commettent des crimes terroristes doivent en être inévitablement tenus responsables. La Russie a formulé la même déclaration interprétative à d'autres instruments internationaux, comme par exemple la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, ou bien la Convention européenne d'extradition de 1957; aucune objection n'a cependant été soulevée. Une déclaration similaire est formulée concernant l'article 16 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, telle qu'elle sera amendée par le Protocole d'amendement qui sera ouvert à la signature le 15 mai 2003.

17. Le délégué de l'Autriche déclare que, suite aux précisions apportées par le délégué de la Russie, ladite déclaration lui semble être admissible.

18. S'agissant de la déclaration interprétative de l'Uruguay du 9 juillet 2002 au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998⁶, les délégués des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et de la France montrent leur inquiétude quant à cette déclaration qui limite l'application du Statut de Rome à ce qui est conforme à la Constitution de l'Uruguay et rappellent que la législation nationale doit être adaptée au Statut de Rome, c'est pourquoi ils notent que cette déclaration sera analysée avec beaucoup d'attention et des objections pourraient être émises.

19. S'agissant de la déclaration interprétative de la Thaïlande, du 6 février 2003, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966⁷, les délégués de la Suisse, de l'Allemagne, de la France et des

⁵ Déclaration :

1. En application du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, la Fédération de Russie déclare qu'elle établit sa compétence sur les actes qui sont reconnus comme des infractions conformément à l'article 2 de la Convention, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention;

2. La Fédération de Russie considère que les dispositions de l'article 15 de la Convention doivent être appliquées de manière à assurer que les infractions visées par la présente Convention feront automatiquement l'objet de poursuites, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'aide judiciaire.

⁶ Déclaration interprétative :

En sa qualité d'État Partie au Statut de Rome, la République orientale de l'Uruguay veillera à l'application dudit Statut en exerçant pleinement les pouvoirs qui appartiennent à l'État en vertu de ses différentes compétences et en respectant strictement l'ordre constitutionnel de la République.

Conformément aux dispositions du chapitre IX du Statut, intitulé "Coopération internationale et assistance judiciaire", le pouvoir exécutif présentera au pouvoir législatif, dans un délai de six mois, un projet de loi visant à l'établissement des procédures d'application du Statut.

⁷ Déclaration interprétative :

Déclaration interprétative générale

Le Royaume de Thaïlande n'interprète ni n'applique les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution et la législation du Royaume de Thaïlande. En outre, une telle interprétation ou application devra être limitée ou conforme aux obligations contractées par le Royaume de Thaïlande au titre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est parti.

Réserves

1. Le Royaume de Thaïlande interprète l'article 4 de la Convention comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter des mesures dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article seulement si cela est jugé nécessaire.

Pays-Bas notent que dans la mesure où cette déclaration interprétative générale peut être comprise comme cherchant à limiter les obligations de la Thaïlande, cette déclaration constitue en fait une réserve et suscite de sérieux doutes. Par conséquent, ils ont l'intention d'y faire objection. En outre le délégué de l'Allemagne note également que la réserve de la Thaïlande concernant l'article 22 de la Convention n'était pas conforme à l'objet de cette dernière car cet article est une disposition clé de la Convention.

20. Le CAHDI examine ensuite les réserves et déclarations concernant les traités du Conseil de l'Europe.

21. S'agissant de la réserve de l'Azerbaïdjan, du 15 avril 2002, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE N° 5), 4 novembre 1950⁸, le délégué de l'Autriche note que la réserve se référant aux articles 5 et 6 de la

2. Le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

⁸ "En vertu de l'article 57 de la Convention, la République de l'Azerbaïdjan exprime une réserve au regard des articles 5 et 6 afin que les dispositions de ces articles ne fassent pas obstacle à l'application de peines disciplinaires extrajudiciaires qui impliquent la privation de liberté en conformité avec les articles 48, 49, 50, 56-60 du Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994.

Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994

Règlement Disciplinaire des Forces Armées adopté par la Loi de la République de l'Azerbaïdjan n° 885 du 23 septembre 1994 (Journal officiel du Conseil Suprême de la République de l'Azerbaïdjan (« Azerbaijan Respublikasi Ali Sovetinin M.İlumi »), 1995, n° 5-6, Article 93)

48. Les soldats et les marins :

... d) peuvent être mis aux arrêts pour une durée allant jusqu'à 10 jours dans une « *hauptvakht* » (prison militaire).

49. Les aspirants en service temporaire :

... g) peuvent être mis aux arrêts pour une durée allant jusqu'à 10 jours dans une « *hauptvakht* » (prison militaire).

50. Les aspirants en service au-delà de la durée légale :

... g) peuvent être mis aux arrêts pour une durée allant jusqu'à 10 jours dans une « *hauptvakht* » (prison militaire).

56. Un commandant de bataillon (unité navale de 4^e niveau) a le pouvoir :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 3 jours.

57. Un commandant de compagnie (unité navale de 3^e niveau) a le pouvoir :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 5 jours.

58. Un commandant de régiment (brigade) a le pouvoir :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 7 jours.

59. Les commandants de division et de brigade spéciale (brigade navale) ont le pouvoir, en plus de ceux qui sont conférés aux commandants de régiment (brigade) :

... g) de mettre aux arrêts les soldats, les marins et les aspirants pour une durée allant jusqu'à 10 jours.

60. Les commandants de corps d'armée, les commandants de toutes sortes d'armées, des différentes sortes de forces armées, ainsi que les adjoints au Ministre de la Défense ont le pouvoir de mettre en œuvre l'ensemble des sanctions disciplinaires, prévues au présent Règlement, à l'égard des soldats, des marins et des aspirants sous leurs ordres."

"En vertu de l'Article 57 de la Convention, la République de l'Azerbaïdjan exprime une réserve au regard de l'article 10, paragraphe 1, afin que les dispositions de ce paragraphe soient interprétées et appliquées en conformité avec l'article 14 de la Loi de la République de l'Azerbaïdjan « sur les médias de masse » du 7 décembre 1999.

Loi de la République de l'Azerbaïdjan « sur les médias de masse » du 7 décembre 1999

(Recueil de la Législation de la République de l'Azerbaïdjan

(« Azerbaijan Respublikasının Qanunvericilik Toplusu »), 2000, n° 2, Article 82)

Article 14 :

... La création de médias de masse par des personnes morales et physiques d'États étrangers sur le territoire de la République de l'Azerbaïdjan doit être réglementée par les traités inter-étatiques conclus par la République de l'Azerbaïdjan (« personne morale d'un Etat étranger » signifie une personne morale dont les fonds constitutifs ou

convention est acceptable. Néanmoins, il fait part de son hésitation quant à la réserve se rapportant à l'article 10 de ladite convention. En effet, il note que les dispositions de la loi nationale concernant cette question se réfèrent à la « création de médias de masse », et suivant l'interprétation qui sera donnée à ce terme, ladite réserve pourrait aller trop loin.

22. Le délégué de l'Azerbaïdjan précise que ladite réserve n'est qu'une clarification quant à l'obtention de la personnalité juridique.

23. S'agissant de la réserve de Chypre, du 26 août 2002, à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE N° 148), 5 novembre 1992⁹, le délégué de la Suisse s'accorde sur l'analyse du Secrétariat et relève qu'il y a lieu de bien séparer les engagements distincts et cumulatifs figurant respectivement aux parties II et III de ladite Charte.

b. Réserves et déclarations concernant les traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme

24. Le Président rappelle les décisions prises par le Comité des Ministres au niveau des délégués à la réunion 765 bis (Strasbourg, 21 septembre 2001) au sujet des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. À cette occasion, les délégués des Ministres s'étaient penchés sur la suite à donner à la Déclaration du Comité des Ministres, en date du 12 septembre 2001, sur la lutte contre le terrorisme international et, entre autres décisions, avaient chargé le CAHDI, en liaison avec son Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, d'examiner la question des réserves aux conventions régionales et universelles concernant le terrorisme et d'organiser des échanges de vues – auxquelles participeraient les observateurs – sur les conventions en cours d'élaboration aux Nations Unies en vue de coordonner les positions des États membres.

25. Le Président note que, donnant effet à cette décision, le CAHDI avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines réunions un point relatif aux progrès de la lutte contre le terrorisme afin de se tenir informé des activités menées dans les organisations internationales et des mesures prises au niveau national (voir point 12 ci-dessous), et il avait également décidé d'étendre le champ d'action de son observatoire européen des réserves aux traités internationaux aux traités relatifs à la lutte contre le terrorisme.

plus de 30% d'entre eux sont détenus par des personnes morales ou physiques d'États étrangers, ou une personne morale dont le tiers des fondateurs sont des personnes morales ou physiques d'États étrangers)."

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).

⁹ La République de Chypre communique qu'elle considère la langue arménienne comme une langue dépourvue de territoire, au sein de la République, telle que décrite par l'article 1, paragraphe c, de la Charte.

Par conséquent, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Chypre appliquera les paragraphes suivants de la Partie III de la Charte à la langue arménienne:

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1, alinéas a i., b i., c i.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1, alinéas a iv., b iii., c iii.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1, alinéa b ii.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1, alinéas d, f.

Paragraphe 3.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1, alinéa c.

26. Le Président se réfère ensuite au document établi par le Secrétariat à la demande du CAHDI (document CAHDI (2002) 11 révisé), qui fait état des signatures et ratifications des plus importants traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme ainsi que des réserves formulées à leur égard.

27. Les membres du CAHDI remercient le Secrétariat de ce document précieux qui fait le point de la situation et contribue à l'examen du bien-fondé du maintien des réserves existantes.

28. Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention de ses collègues sur le fait qu'un grand nombre de réserves et déclarations relatées dans ce document ne concernent pas ou très peu le CAHDI. Il se demande si dans cette optique le Secrétariat ne devrait pas éliminer celles qui ne sont pas de l'intérêt du CAHDI.

29. Le délégué de la Suède note que dans ce cas, ce serait au Comité de donner des directives au Secrétariat afin que ce dernier puisse savoir quelles réserves devraient être gardées et lesquelles devraient être exclues du document.

30. Par ailleurs, le Secrétariat rappelle que ledit document relate l'état des réserves aux conventions applicables à la lutte contre le terrorisme, qu'elles soient ou non susceptibles d'objection. Si elles le sont, elles seront également ajoutées au document général sur l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

31. S'agissant de la déclaration interprétative du Pakistan, du 6 septembre 2002, formulée au sujet de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997, le délégué de l'Autriche rappelle la position ferme de son gouvernement concernant cette déclaration déjà discutée sous le point 5a de l'ordre du jour (voir point 13 ci-dessus).

32. Le délégué de la Suisse informe les membres du Comité que son pays est actuellement Partie à dix des douze conventions et protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme. Il note également que le processus parlementaire étant en cours, la Suisse sera normalement apte à ratifier les deux conventions restantes, à savoir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) durant l'été 2003.

33. Le CAHDI achève l'examen de ce point en décidant de le maintenir à son ordre du jour. Le Président invite les délégations à indiquer au Secrétariat les réserves qui devraient être examinées de manière plus approfondie à la prochaine réunion du CAHDI.

6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États en matière d'immunités

34. Le Président rappelle qu'à sa 21^e réunion (Strasbourg, 6-7 mars 2001), le CAHDI avait décidé d'entreprendre une activité intitulée "Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des États concernant les immunités", visant en particulier, mais pas exclusivement, la pratique dans les États membres du Conseil de l'Europe et en vue de rassembler les décisions de justice les plus pertinentes se rapportant aux États étrangers et à leurs biens.

35. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'à ce jour, des contributions ont été soumises par les pays suivants: Autriche, Croatie, Chypre, Belgique, République Tchèque, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

36. Les délégués de la France, de l'Allemagne, de l'Islande, de la Bulgarie et de la Roumanie informent le CAHDI qu'ils soumettront leurs contributions sous peu.

37. Le délégué de la Russie propose de maintenir la compilation des informations sur ce sujet même au-delà du Projet pilote, c'est-à-dire tout en soutenant l'idée d'une date limite pour l'envoi des contributions au Projet pilote. Il pense également qu'il serait d'un grand

intérêt d'avoir une compilation d'informations concernant le rôle des Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe dans les procédures judiciaires relatives aux immunités des Etats.

38. Le délégué de l'Autriche souligne l'importance du projet pilote et se demande s'il ne serait pas utile de créer une sorte d'observatoire des immunités juridictionnelles. Il souhaite également que les Etats communiquent des informations sur la procédure de service des actions en justice contre les Etats.

39. Les délégués de l'Espagne et de la Suède informent le Comité que de nouvelles contributions pourraient être rajoutées au Projet pilote et les contributions existantes pourraient être complétées avant la date limite fixée à fin juin 2003.

40. Le délégué du Royaume Uni soutient la proposition du Secrétariat concernant la date limite ainsi que l'idée d'un rapport analytique. Il informe en outre les membres du Comité que le Royaume Uni devrait discuter en septembre prochain du projet sur les immunités des Etats préparé sous les auspices des Nations Unies. Enfin il souhaite que la Convention européenne sur les immunités des Etats soit discutée une fois le travail sur cette question terminé aux Nations Unies.

41. Le Président fixe la date limite d'envoi des contributions au 30 juin 2003 et encourage les Etats ne l'ayant pas encore fait à soumettre leurs contributions au plus vite. Enfin il charge le Secrétariat de prendre des mesures propres à l'élaboration d'un rapport analytique.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Echange de vues avec M. Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

42. Le Président souhaite la bienvenue à M. Gil-Robles et le remercie d'avoir accepté de participer à la réunion afin d'avoir un échange de vue avec les membres du CAHDI sur les activités du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

43. M. Gil-Robles remercie le CAHDI de l'avoir invité à participer à la réunion et fait une présentation de son institution.

44. L'idée d'instituer le bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a été approuvée pour la première fois au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement qui a eu lieu à Strasbourg en octobre 1997, et la résolution énonçant le mandat de l'intéressé a été adoptée, au terme d'un débat de l'Assemblée parlementaire, à la 104ème session du Comité des Ministres, qui s'est tenue à Budapest les 6 et 7 mai 1999.

45. Le Commissaire aux Droits de l'Homme est élu par l'Assemblée parlementaire, à la majorité des suffrages exprimés, sur une liste de trois candidats établie par le Comité des Ministres ; il reçoit un mandat non renouvelable de six ans. Les candidats doivent être des ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe et des experts reconnus des droits de l'homme.

46. Les objectifs fondamentaux du Commissaire aux Droits de l'Homme sont énoncés dans la "Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe", que le Comité des Ministres a adoptée le 7 mai 1999 à sa 104ème session, à Budapest. Cette résolution exige que le Commissaire :

- promeuve, dans les Etats membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ;
- contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans les Etats membres tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe.

47. Le Commissaire est une institution non judiciaire qui ne se saisit pas de plaintes individuelles. Il ne peut donc accepter aucune requête tendant à la présentation de plaintes individuelles devant les tribunaux nationaux et internationaux, ni devant les administrations nationales des États membres du Conseil de l'Europe. Il a néanmoins la faculté de rédiger des conclusions et de prendre des initiatives à caractère général fondées sur telle ou telle requête individuelle.

48. Le Commissaire est censé, d'une part encourager l'action de toutes les officines nationales des droits de l'homme, ainsi que des médiateurs nationaux ou autres institutions analogues, d'autre part travailler activement avec eux. Il vient ainsi de se voir attribuer l'organisation des tables rondes biennuelles pour ces deux types d'institutions. Il doit en outre coopérer avec d'autres organisations internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

49. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Commissaire peut entrer directement en contact avec les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe, qui doivent lui faciliter l'exercice indépendant et efficace de ses fonctions.

50. Dans le respect des impératifs ci-dessus, et en plus d'autres initiatives, les principales activités du Commissaire sont les suivantes :

- Visites officielles et de prises de contacts : Conformément à son mandat, qui est d'une part d'identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres, d'autre part de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme, le Commissaire aux Droits de l'Homme effectue des visites dans chaque État membre, soit pour s'y faire une idée d'ensemble de la situation des droits de l'homme, soit pour y étudier un sujet donné ou des questions particulièrement préoccupantes. Ces visites, qui se font soit à l'invitation de l'État membre concerné, soit à l'initiative du Commissaire, comportent systématiquement des rencontres avec les plus hautes autorités de l'État visité et des représentants de la société civile, ainsi que l'inspection de lieux où les droits de l'homme sont mis à mal. Après s'être informé complètement, le Commissaire formule dans son rapport de visite des conclusions et des recommandations sur la manière dont le respect des droits de l'homme pourrait être amélioré à certains égards. Il veille ensuite à ce que ses recommandations soient suivies d'effet. Le Commissaire rédige le rapport de la visite à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et le rend ensuite public ;
- Séminaires : Le Commissaire organise des séminaires et conférences dans un double but : promouvoir l'éducation et la sensibilité aux droits de l'homme et maintenir les relations de travail qui s'imposent avec les autres structures et organisations s'occupant de droits de l'homme. Jusqu'à présent, il a tenu chaque année avec les ONG et les autorités religieuses des réunions auxquelles d'autres parties intéressées - fonctionnaires compétents et représentants des organisations gouvernementales internationales - ont aussi été invitées à discuter de certains problèmes particulièrement préoccupants. Le Commissaire organise en outre des réunions avec les médiateurs nationaux des États membres du Conseil de l'Europe, afin de maintenir des relations étroites et profitables avec ces partenaires importants dans le domaine de la protection des droits de l'homme ;
- Recommandations : Les séminaires et visites organisés par le Commissaire peuvent donner lieu, individuellement ou les uns combinés aux autres, à des recommandations adressées soit à un seul État membre, soit à tous les États où se posent tel ou tel problème ;
- Avis : Le Commissaire peut rendre des Avis, soit à la requête d'institutions nationales, soit de sa propre initiative, relatifs soit à des projets de lois, soit à des pratiques spécifiques, avis qui tendrait à être de nature plus technique que les Recommandations.

51. M. Gil-Robles évoque les développements récents concernant son institution et parmi eux la demande de l'Assemblée parlementaire de revoir la situation au Kosovo.

52. Il conclut son intervention en précisant que l'institution a de bonnes perspectives d'avenir et souligne notamment sa contribution dans la consolidation du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Il remarque que ceci n'est possible que si son institution est dotée des effectifs nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement des missions qui sont les siennes.

53. Les membres du CAHDI s'accordent pour affirmer l'importance de l'institution que représente M. Gil-Robles notamment dans sa complémentarité dans l'action du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme.

54. Le délégué de l'Espagne note son appréciation pour le travail du Commissaire en évoquant sa visite en Espagne et son rapport sur le Pays Basque et souligne que les moyens nécessaires devraient être mis à la disposition du Bureau du Commissaire.

55. Le délégué de l'Italie se réfère aux propositions de réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et se demande si le Commissaire, voire le CAHDI, ne pouvait en être saisi pour avis.

56. M. Gil-Robles précise que son Bureau suit de près les développements concernant cette question, toutefois il doit rester indépendant.

57. A ce sujet, le délégué de la France fait référence au Comité directeur des droits de l'homme et évoque la mise en place d'un comité pour le développement des droits de l'homme qui travaille sur le respect des droits de l'homme en situation de crise. Ce comité travaille notamment sur la mise en place d'un mécanisme d'établissement des faits de violation des droits de l'homme. A cet égard, le délégué de la France met en garde sur les risques de double emploi avec les mécanismes existants de protection du droit international humanitaire et invite le CAHDI à porter son éclaircissement car il dispose d'une large expertise dans ce domaine.

58. M. Gil-Robles s'accorde sur cette intervention et souligne que plutôt que de créer de nouveaux mécanismes il vaudrait mieux se prévaloir de ceux existant dont le Commissaire aux droits de l'homme.

59. Le délégué de la République slovaque évoque la question de la possibilité pour le Commissaire d'intervenir dans les affaires auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en qualité d'*amicus curiae*.

60. A cet égard, M. Gil-Robles note que le projet original visant à l'établissement du Commissaire aux droits de l'homme soumis par la Finlande, prévoyait en effet cette possibilité mais elle a été ultérieurement éliminée au motif qu'il pouvait y avoir interférence avec le fonctionnement de la Cour.

61. L'observateur du Mexique se réfère à l'article 8, paragraphe 2 de la Résolution (99) 50 et se demande si la publication d'un rapport équivaut à une sanction.

62. A cet égard, M. Gil-Robles précise que tous les rapports du Commissaire sont publics car ils sont soumis à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ainsi la question de la sanction ne se pose pas.

63. Le Président remercie M. Gil-Robles et conclut l'examen de ce point en soulignant l'utilité de l'échange de vues avec les membres du CAHDI.

8. Échange de vues avec M. Mikulka, Directeur de la Division de Codification au Secrétariat Général des Nations Unies

64. Le Président souhaite la bienvenue à M. Mikulka et le remercie d'avoir accepté de participer à la réunion afin d'avoir un échange de vue avec les membres du CAHDI sur les activités de codification menées par l'ONU.

65. M. Mikulka remercie le CAHDI de l'avoir invité à participer à la réunion et de l'importance que le Conseil de l'Europe accorde à la question de codification, ce qui renforce substantiellement la base juridique de la coopération internationale.

66. Il s'adresse au Comité. Le discours de M. Mikulka est reproduit à l'**annexe III**.

67. Le délégué de la Finlande demande si, en ce qui concerne le travail de rapport en matière de terrorisme il existe une certaine coopération entre la Division de codification et les comités du secrétariat du Conseil de Sécurité travaillant sur cette question, comme par exemple le Comité contre le terrorisme établi par le Conseil de Sécurité (CTC), les Etats devant fournir des informations tant au Secrétaire Général qu'à ces autres comités.

68. M. Mikulka informe les membres du Comité que plusieurs mesures de coordination furent entreprises dans ce domaine et que la Division de la Codification va collecter les informations qui sont pertinentes pour ces publications dans les rapports fournis au CTC. Il se peut également que des Etats veuillent apporter des informations additionnelles à cette fin à la Division de la Codification sans pour autant avoir l'obligation de faire un rapport au CTC.

69. Le Président conclut l'examen de ce point et remercie M. Mikulka de sa présence.

9. Application des instruments internationaux de protection des victimes des conflits armés

70. Le délégué suisse informe les membres du CAHDI de la tenue d'une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux qui a eu lieu du 19 au 21 février 2003 à Genève. Cette conférence s'est située dans le cadre d'une action menée à l'initiative du Comité international de la Croix Rouge relative aux personnes portées disparues. Il s'agit de personnes disparues dans le contexte d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne. Le CICR a lancé l'initiative "The Missing" en vue de résoudre le problème tragique des personnes portées disparues et de venir en aide à leurs familles.

71. Il note, en outre, que ce projet poursuit deux objectifs généraux, l'un sur le plan interne, l'autre sur le plan externe. Sur le plan *interne*, les moyens et méthodes utilisés par le CICR pour traiter le problème des personnes portées disparues sont examinés dans le but de trouver des solutions aboutissant à une action plus efficace. Sur le plan *externe*, l'objectif du CICR, en lançant ce processus, en coopération avec tous les acteurs concernés par cette question, est de passer en revue toutes les méthodes qui pourraient être employées pour prévenir les disparitions avec une plus grande efficacité, de répondre aux besoins des familles qui ont perdu la trace de leurs proches, de convenir de pratiques communes avec tous ceux qui œuvrent pour prévenir les disparitions, d'apporter une réponse plus adéquate aux problèmes des personnes portées disparues, et enfin de donner une plus haute priorité à cette question qui est à l'ordre du jour des gouvernements, des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

72. Le délégué suisse continue en informant les membres que la conférence qui s'est inscrite dans le contexte de ce projet a adopté, le 21 février 2003, un document intitulé "observations et recommandations". Ce document propose des mesures relatives à la *prévention* des disparitions, mais il prévoit aussi des mesures facilitant la *détermination* du sort des personnes portées disparues. Le document "observations et recommandations" traite ensuite de la gestion de l'information et des dossiers de personnes portées disparues, du sort des dépouilles, de la gestion de l'information sur les morts et, finalement, du soutien aux familles.

73. Il conclut en notant que la tenue de la Conférence a permis de sensibiliser davantage les gouvernements, les forces armées, les organisations nationales et internationales ainsi que le grand public au problème des disparitions des personnes pour engager les acteurs concernés à assumer pleinement leurs responsabilités.

74. Le délégué de l'Espagne suggère la préparation d'un document de synthèse sur ce qui est fait concernant cette question au niveau universel, c'est-à-dire au niveau des Nations Unies, du Comité international de la Croix Rouge et du gouvernement suisse en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

75. Le délégué du Mexique informe le Comité de la création le 12 mars 2003 d'une Commission interministérielle pour le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

10. Développements concernant la Cour pénale internationale

76. Le Président souhaite la bienvenue à M. le juge Kourula et le félicite pour son élection à la Cour pénale internationale.

77. M. Kourula informe les membres du Comité que l'élection du procureur à la CPI est prévue pour le mois d'avril 2003 et qu'en conséquence ce dernier devrait entrer en fonction au début du mois de juin de cette année. Il informe également le Comité qu'il n'a pas encore été déterminé qui sera juge à plein temps et qui ne le sera pas. Il souligne également l'importance de conformer les législations nationales avec les exigences du Statut de Rome et de surpasser la méfiance de la part de certains Etats envers cette nouvelle institution, méfiance qui les empêche de ratifier ledit Statut.

78. Le délégué de l'Espagne informe le Comité des progrès récents concernant la mise en oeuvre du Statut de Rome dans son pays. En effet le projet de loi sur la coopération avec la CPI devrait être envoyé au Parlement sous peu et le délégué espère que cette loi sera en vigueur au moment où la CPI entrera effectivement en fonction. Il donne également des informations concernant le projet de réforme ambitieux du Code pénal espagnol qui devrait modifier un nombre important d'articles en prenant en compte les exigences du Statut de Rome comme par exemple la notion de « crime contre l'humanité » présente au chapitre 3 du Statut. Il informe enfin les membres que la ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale est en cours de préparation. Enfin le délégué fait part de l'utilité qu'aurait à son avis une nouvelle réunion de consultation sur la CPI à l'image de celles qui ont déjà eu lieu en 2000 et 2001.

79. Le délégué de l'Allemagne note qu'il existe un certain déséquilibre dans la distribution originale des postes de juges à la CPI. Il pense qu'une meilleure représentation des pays d'Europe centrale et orientale devrait être assurée. Une importance capitale doit être donnée à l'élection du Procureur en avril 2003 afin que les différents systèmes juridiques du monde soient représentés à la CPI. Dans cette optique il encourage le plus grand nombre de pays à proposer un candidat au poste de Procureur.

80. Le délégué du Mexique informe les membres du Comité du processus de ratification du Statut de Rome dans son pays. Un projet d'amendement constitutionnel y est en cours afin de résoudre l'incompatibilité entre l'article 23 de la Constitution mexicaine et le Statut de Rome. Le Sénat ayant refusé le projet d'amendement en raison d'une réticence vis-à-vis d'une juridiction internationale, une formule plus large a été adoptée. Désormais, "le gouvernement fédéral pourra, avec l'approbation du Sénat dans chaque cas, reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale". Il faudra donc une analyse au cas par cas avec, chaque fois, l'approbation expresse du Sénat. Le délégué du Mexique pense que le Statut de Rome sera ratifié avant la fin de l'année en cours, dès que le Congrès mexicain aura approuvé l'amendement constitutionnel. Il remercie enfin le Conseil de l'Europe et ses Etats membres pour leur soutien.

81. Le délégué du Canada souligne l'importance de la fonction du Procureur à la CPI et soutient les efforts effectués en vue de la ratification et de la mise en oeuvre du Statut de Rome. Il remarque également l'intérêt que pourrait avoir une nouvelle consultation multilatérale sur la CPI.

82. Le délégué des Pays-Bas informe le Comité qu'un projet de construction d'un nouveau bâtiment pour la CPI est en cours au Pays Bas. Ce dernier devrait voir le jour d'ici 7-8 ans. Il souhaiterait en outre que le Procureur soit élu par consensus.

83. Le délégué du Japon informe les membres du CAHDI de la visite dans son pays en décembre 2002 de 11 experts de l'Union Européenne concernant la CPI.

84. L'observateur d'Israël évoque les rapports entre la juridiction universelle et le droit coutumier national dans ce domaine.

85. Le délégué de la Belgique informe le CAHDI que son pays doit amender la loi nationale sur le génocide qui prévoit une juridiction universelle très large.

86. Le délégué de l'Italie soutient fortement l'idée d'une 3^e consultation multilatérale sur la CPI, mais avec la présence de tous les services compétents.

87. Le délégué de la République Tchèque informe les membres du Comité de l'existence d'une incompatibilité entre la Constitution Tchèque et le Statut de Rome. Cette dernière doit dès lors être amendée afin que le Statut de Rome puisse être ratifié. En mai prochain le gouvernement devra approuver la nouvelle version de l'amendement avant que ce dernier soit transmis au Parlement en juillet-août 2003.

88. Le délégué de Moldova informe le CAHDI de l'existence d'un problème similaire dans son pays. Néanmoins depuis le début du mois de mars, le Président moldave a entrepris d'élaborer une nouvelle Constitution, qui sera évidemment compatible avec le Statut de Rome.

89. Le délégué de la Suède soutient l'idée d'une 3^e consultation multilatérale sur la CPI.

90. M. le juge Kourula exprime également son soutien pour une telle consultation et remercie les délégations pour leurs interventions.

91. Le Secrétariat informe les membres du Comité que la 3^e consultation multilatérale sur la CPI devrait se tenir au courant du dernier trimestre de l'année en cours.

92. Le Président exprime ses meilleurs vœux aux nouveaux juges élus à la CPI, remercie les délégations pour les informations fournies et conclut l'examen de ce point en soulignant à quel point il importe que le CAHDI poursuive l'examen des faits nouveaux concernant la CPI.

11. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU

93. Le délégué de l'Italie se demande si, maintenant que la Cour pénale internationale est mise en place, il ne faudrait pas que ces tribunaux soient réexaminés.

12. Lutte contre le terrorisme – informations sur les travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans d'autres instances internationales

94. Le Secrétariat a informé les membres du CAHDI des faits nouveaux concernant les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, à savoir l'accomplissement par le Groupe multidisciplinaire pour la lutte internationale contre le terrorisme (GMT) de son mandat spécifique en présentant un rapport au Comité des Ministres sur les actions prioritaires du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme et l'adoption d'un projet de protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

D. QUESTIONS DIVERSES

13. Élection du Vice-Président ou de la Vice-Présidente pour 2003

95. Le Président a proposé de surseoir à l'élection du Vice-Président du CAHDI jusqu'à la 26^e réunion du Comité en raison de l'absence d'un nombre important de conseillers juridiques

qui participent régulièrement aux réunions du CAHDI, absence due à la situation de crise en Irak et à l'imminence d'un conflit armé dans cette région.

14. Date, lieu et ordre du jour de la 26^e réunion du CAHDI

96. Le CAHDI décide de tenir sa 26^e réunion à Strasbourg les 18 et 19 septembre 2003 tout en laissant la question ouverte à d'autres propositions.

97. Le délégué du Moldova propose de tenir cette réunion à Chisinau en vue de la présidence imminente de son pays au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

98. Le CAHDI décide d'inviter à cette occasion pour un échange de vues, M. Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale.

99. Les délégués de l'Italie et de l'Allemagne proposent d'inscrire à l'ordre du jour de la 26^e réunion la question de la réforme de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

100. Le délégué du Royaume Uni pense que le principal sujet de discussion à la 26^e réunion devrait être la question relative aux immunités des Etats, surtout que la 26^e réunion du CAHDI se tiendra juste avant la réunion du 6^e Comité des Nations Unies.

101. Le Président soutient cette idée afin d'éviter un double emploi entre plusieurs instruments internationaux dans ce domaine.

102. Le CAHDI adopte l'avant-projet d'ordre du jour, qui est reproduit à l'**annexe IV**.

15. Questions diverses

103. Avant de clôturer la réunion, le Président du CAHDI fait une déclaration qui est reproduire à l'**annexe V**.

104. La version abrégée du rapport de la réunion est reproduite à l'**annexe VI**.

Annexe I
Liste des participants

ALBANIA/ALBANIE:

Mrs Ledia HYSI, Director of the Legal and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA/ANDORRE:

Mrs Iolanda SOLA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA/ARMENIE:

Mrs Nelly SAROYAN, Head of International Treaties Desk, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE:

Mr. Hans WINKLER, Ambassador, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Affairs

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:

Mr. Rashad ASLANOV, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM/BELGIQUE:

M. Jan DEVADDER, Directeur Général des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale

Mme Anne-Marie SNYERS, Conseiller Général, Service public fédéral Affaires Etrangères, Direction Générale des Affaires Juridiques

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE HERZEGOVINE

BULGARIA/BULGARIE:

Ms Guenka BELEVA, Head of the Public International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE:

Mrs. Andreja METELKO-ZGOMBIĆ, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS/CHYPRE:

Mrs Georgia EROTKRITOU, Attorney of the Republic, Attorney General's Office

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:

Mr Tomás BOČEK, Head of the International Public Law Section, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK:

Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE:

Mrs. Marina KALJURAND, Deputy Under-Secretary of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE:

Mr. Erkki KOURULA, Ambassador, Director general for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Marja LEHTO, Director, Ministry of Foreign Affairs

FRANCE:

M. Denys WIBAUX, Sous-directeur de droit international public général, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires Juridiques

GEORGIA/GEORGIE:

Mr. Theimouraz BRAKRADZE, Director, Council of Europe and Human Rights Division, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

GERMANY/ALLEMAGNE:

Dr Thomas LÄUFER, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

Mrs. Suzanne WASUM-REINER, Head of Division of Public International Law, Ministry of Foreign Affairs

GREECE/GRECE:

Mr Michael STELLAKATOS-LOVERDOS, member du Service juridique spécial, Ministère des Affaires Etrangères

HUNGARY/HONGRIE:

Dr Istvan GERELYES, Deputy Director, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

Dr Tamas CSABA, Legal Officer, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE:

Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE:

Mr James KINGSTON, Deputy Legal Adviser, Department of Foreign Affairs

ITALY/ITALIE:

Mr Umberto LEANZA, Head of the Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

Dr Federica MUCCI, Expert of the Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

LATVIA/LETONIE:

Mr Raimonds JANSONS, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN: Apologised/Excusé**MOLDOVA:**

Mr Eugen REVENCO, Director of International Law and Treaties General Department, Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS/PAYS-BAS:

Mr Johan LAMMERS, Legal Adviser, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE:

Mr Ståle T. RISA, Deputy Director General, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mr Inge TIGESSEN, Department for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE:

Mr Remigiusz HENCZEL, Director of Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL:

Mrs Margarida REI, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE:

M. Bogdan AURESCU, Director General for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Mlle Irina-Elena DONCIU, Head of Service, International Law and Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE :

Mr Roman KOLODKIN, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE:

Mr Igor GREXA, General Director, Direction of International Law and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE:

Mrs Meta BOLE, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE:

M. Juan Antonio YANEZ BARNUEVO, Chef du Département Juridique international, Ministère des Affaires Extérieures

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE:

Mr Bosse HEDBERG, Director, International Law and Human Rights Department, Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE:

M. Nicolas MICHEL, **(Chairman/Président)**, Ambassadeur, Directeur de la Direction du Droit International Public, Département fédéral des Affaires Etrangères

M. Jürg LINDENMANN, Suppléant du Jurisconsulte, Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères

"THE FORMER REPUBLIC YUGOSLAV OF MACEDONIA/L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE":

Mr Blagoj ZAŠOV, Directeur du département du droit international, Ministère des Affaires Extérieures

TURKEY/TURQUIE:

Mr Ozbay MEHMET AYDIN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

Mr Aydin Sefa AKAY, Legal Counsellor, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, Strasbourg

UKRAINE: Mr Olexandre KUPCHYSHYN, Director General, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:

Mr Christopher WHOMERSLEY, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Legal Researcher, Foreign and Commonwealth Office

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

Mr Vaclav MIKULKA, Director of Codification, Office of Legal Affairs, Secretariat General of the UN, UNITED NATIONS, NEW YORK.

Mr Alvaro GIL-ROBLES, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Palais de l'Europe, STRASBOURG

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE:

M. Esa PAASIVIRTA, BRUXELLES

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA:

Mr Robert HAGE, Director General, Legal Affairs Bureau, Department of Foreign Affairs and International Trade, OTTAWA

HOLY SEE/SAINT-SIEGE: Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON:

M. Naoki ONISHI, Consul, Consulat Général du Japon, Strasbourg

M. Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat Général du Japon, Strasbourg

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

MEXICO/MEXIQUE:

Mr Juan Manuel GOMEZ ROBLEDI, Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs

Mr Carlos SALAZAR-DIEZ DE SOLLANO, Deputy Permanent Observer of Mexico to the Council of Europe, Strasbourg

ISRAEL/ISRAËL:

Mr Har'el BEN-ARI, Senior Legal Officer, Embassy of Israel, The Hague

NATO/OTAN:

Mr Baldwin DE VIDTS, Service juridique, Bruxelles

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE:

Apologised/Excusé

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTORATE GENERAL OF LEGAL AFFAIRS/DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

M. Roberto LAMPONI, Director for Legal Co-operation/Directeur de la Coopération Juridique

Mr Alexey KOJEMIAKOV, Head of the Department of Public Law/Chef du Service du droit public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Deputy Head of the Department of Public Law/ Chef adjoint du Service du Droit public

M. Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

M. Volodymyr KUPCHYSHYN, Trainee with the Department of Public Law/Stagiaire au Service du droit public

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

Mme Frédérique BONIFAIX, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

INTERPRETES

Mme Angela BREWER

Mme Monique PALMIER

Mr Philippe QUAINÉ

Annexe II

Ordre du Jour

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. ambassadeur Michel CAHDI (2003) 1
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 24^e réunion
(Bratislava, 9-10 septembre 2002) CAHDI (2003) OJ 1 rev & CAHDI (2002) 16 prov
3. Communication du Directeur pour la coopération juridique, M. Lamponi
CAHDI (2003) Inf 1
CAHDI (2003) 6

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI CAHDI (2003)4
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection CAHDI (2003) 2 & CAHDI (2002) 16 prov
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme CAHDI (2002) 11 rev
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et de leurs biens. CAHDI (2003) 3

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Echange de vues avec M. Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe CAHDI (2003) Inf 2
8. Echange de vues avec M. Mikulka, Directeur de la Division de Codification au Secrétariat Général des Nations Unies CAHDI (2003) Inf 4
9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale CAHDI (2003) Inf 3
11. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies
12. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe d'autres Forum internationaux CAHDI (2003)7

D. DIVERS

13. Election du Vice-président ou de la Vice-présidente pour 2003 CAHDI (2003)5
14. Date, lieu et ordre du jour de la 26^e réunion du CAHDI
15. Divers

Annexe III

Intervention de M. Václav Mikulka Directeur, Division de la codification - Bureau des affaires juridiques

État d'avancement de l'application du sous-programme 3 de l'ONU :
Codification et développement progressif du droit international

La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques est chargée du sous-programme 3 de l'ONU, à savoir la codification et le développement progressif du droit international. La mission générale de la Division de la codification est fixée par le plan à moyen terme. Elle englobe les aspects suivants :

- *Facilitation du développement progressif et de la codification du droit international* au moyen d'un appui fonctionnel aux organes de l'ONU compétents,
- *Promotion de l'acceptation et de l'application universelles des instruments* découlant des actions de codification (assistance à la Sixième Commission pour les besoins de l'examen de l'état des conventions pertinentes aux fins d'élargir l'acceptation et le respect de leurs dispositions),
- *Incitation et contribution à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international*, par le truchement du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

La Division de la codification fournit un appui fonctionnel sous diverses formes : recherche sur différents sujets de droit international, élaboration de documents d'information, établissement des projets de rapport des organes concernés, avis et assistance juridiques aux fins de la conduite des travaux et de la rédaction des projets de résolution et de décision fournis à un certain nombre d'organes juridiques, à savoir la Sixième Commission, la Commission du droit international, le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, le Comité spécial sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 février 1996 (sur le terrorisme international), le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et l'Assemblée des États Partis au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En 2002, la Division a fourni 31 semaines de services fonctionnels à ces organes; les travaux de recherche et l'établissement d'un grand nombre de documents et de rapports ont représenté une autre tâche stimulante. En 2003, le plan des réunions sera analogue – à l'exception du Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

*

L'Assemblée des États Partis au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a procédé à l'élection des juges au début de février 2003. L'inauguration de la CPI s'est déroulée le 11 mars à La Haye. L'Assemblée tiendra sa prochaine réunion à New York, essentiellement pour élire le procureur et les membres du Comité du budget et des finances. Au cours de la période de présentation de candidatures à la fonction de procureur (septembre–début décembre), aucune proposition de candidature n'a été reçue. Nous croyons comprendre que les États Parties continuent d'examiner la question à titre officieux en vue de proposer un candidat qui aurait l'appui de tous les groupes régionaux. La période de présentation de candidatures sera rouverte le 24 mars 2003 et s'achèvera le 4 avril. L'élection du procureur se tiendra à la deuxième reprise de la première session, du 21 au 23 avril 2003. À l'achèvement de l'extension de la période de présentation des candidatures pour pourvoir les 12 sièges du *Comité du budget et des finances*, le 7 mars 2003, 9 candidatures seulement avaient été présentées. En conséquence, le Président de

l'Assemblée a informé les États Partis, par une lettre datée du 7 mars, qu'un nombre insuffisant de candidatures avait été reçu, et il a de nouveau prorogé du 7 au 21 mars 2003 la période de présentation de candidatures. Le Comité du budget et des finances se réunira en août 2003 à New York et le service de cette réunion sera assuré par la Division de la codification, qui exerce les fonctions du *Secrétariat* provisoire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI, de son Bureau et de ses organes subsidiaires permanents. La Division assure également la *garde des archives* de la Conférence de Rome et de la Commission préparatoire. Ces fonctions seront dévolues dans le courant de l'année au Secrétariat permanent de La Haye.

*

Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens – Sous la présidence de M. Hafner (Autriche), le Comité a mené ses travaux à bonne fin. Vous n'êtes pas sans savoir que l'Assemblée générale, par sa résolution 57/16 du 19 novembre 2002, a décidé que le Comité spécial se réunirait de nouveau et *ferait une dernière tentative* pour consolider les acquis et régler les questions en suspens, son objectif devant être d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session, et des discussions et conclusions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission, et de recommander la forme que devrait revêtir cet instrument. Les questions en suspens étaient les suivantes :

- Les critères à appliquer pour déterminer si un contrat ou une transaction est de nature commerciale (paragraphe 2 de l'article 10);
- La notion d'entreprises d'État ou autres entités d'État en matière de transactions commerciales (paragraphe 3 de l'article 10);
- Les contrats de travail (article 11);
- Les questions en suspens se rapportant aux articles 13 et 14;
- Les questions en suspens se rapportant à l'effet d'un accord d'arbitrage (article 17);
- Les questions concernant les mesures de contrainte contre les biens d'un État (article 18).

Se posaient également les questions concernant les poursuites pénales engagées dans le contexte du projet d'articles et le lien entre ce projet et les autres accords.

Les consultations officieuses sur la définition des contrats commerciaux donnée au paragraphe 2 de l'article 2 ont été coordonnées par l'ambassadeur Chusei Yamada (Japon). Les consultations officieuses sur la question des entreprises d'État (article 10, paragraphe 3), l'article 11 et les poursuites pénales engagées dans le contexte du projet d'articles, ainsi que le lien entre ce projet et les autres accords ont été coordonnées par M. Michael Bliss (Australie). Les consultations officieuses sur les questions concernant les articles 13, 14, 17 et les questions concernant les mesures de contrainte contre les biens d'un État (article 18) ont été coordonnées par M. Hafner.

On trouvera le texte intégral du projet d'articles et des acquis dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le Comité a renvoyé à l'Assemblée générale la question de la forme définitive de l'instrument.

*

Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 (sur le terrorisme international) – Par sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial créé par sa résolution 51/210, en date du 17 décembre 1996, qui a ainsi été chargé de poursuivre d'urgence l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de

convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Comité maintiendrait également à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme. Le Comité poursuivra ses travaux au cours de sa septième session, qui se tiendra du 31 mars au 2 avril 2003.

*

Vous n'êtes assurément pas sans savoir que le Conseil de sécurité a tenu récemment, le 20 janvier 2003, au niveau des ministres des affaires étrangères, une réunion spéciale sur la lutte contre le terrorisme. Cette réunion de haut niveau visait avant tout à relancer la lutte contre le terrorisme. À l'issue de cette réunion ministérielle, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1456 (2003), en date du 20 janvier 2003, à laquelle était annexée la Déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme. Dans cette Déclaration, le Conseil demande à tous les États de prendre un certain nombre de mesures. Il les engage, entre autres, à devenir d'urgence partie à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme, à s'entraider dans toute la mesure possible pour prévenir, instruire, poursuivre en justice et punir les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent, et à traduire en justice ceux qui financent, planifient, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou donnent asile à leurs auteurs, conformément au droit international, en particulier en appliquant le principe "extrader ou juger". En outre, lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire. La Déclaration demande en outre aux organisations internationales d'examiner les moyens par lesquels elles peuvent améliorer l'efficacité de leur lutte contre le terrorisme, notamment en ouvrant le dialogue et en échangeant des renseignements les unes avec les autres ainsi qu'avec d'autres acteurs internationaux compétents.

Le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer au règlement de toutes les questions en suspens en vue d'adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et a décidé d'examiner les mesures qui auraient été prises pour donner effet à la déclaration lors de nouvelles séances du Conseil de sécurité.

*

Réunion du Comité contre le terrorisme avec les organisations internationales - Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité a tenu une réunion d'une journée avec les représentants de 60 organisations internationales, régionales et sous-régionales afin d'échanger des vues sur une démarche coordonnée de lutte contre le terrorisme international. Dans son allocution d'ouverture, le Secrétaire général a souligné qu'il importait d'élaborer un programme d'action international pour lutter contre le terrorisme, qui défendrait l'État de droit; il a également noté l'importance de la lutte contre la pauvreté et l'injustice pour ce qui est de remédier aux conditions que les terroristes peuvent utiliser pour justifier leurs actes.

Le grand nombre d'organisations représentées n'a permis qu'à quelques-unes de prendre la parole; celles qui l'ont fait ont présenté une synthèse des activités qu'elles avaient entreprises ou des problèmes qu'elles avaient rencontrés. La question de la définition du terrorisme a été soulevée par la Ligue des États arabes ainsi que par un représentant du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD). La première a également souligné qu'il importait d'établir une distinction entre le terrorisme et la lutte contre l'occupation étrangère. Parallèlement aux mesures prises pour réprimer le financement du terrorisme, les organisations représentées ont souvent évoqué la nécessité de promouvoir la ratification des 12 conventions contre le terrorisme et leur application adéquate. Plusieurs

intervenants ont parlé de la nécessité de respecter les droits de l'homme dans la campagne antiterroriste, mais le représentant d'Europol a demandé que l'on n'oublie pas non plus les victimes du terrorisme. Le communiqué publié à l'issue de la réunion a souligné l'importance d'une démarche concertée s'appuyant sur l'échange d'information, la complémentarité et le traitement prioritaire accordé aux initiatives de lutte contre le terrorisme. Une réunion de suivi des organisations régionales et sous-régionales, qui se tiendra à Washington, D.C. dans le cours de l'été, sera accueillie par l'Organisation des États américains.

Le Comité spécial sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé tiendra en mars une réunion d'une semaine pour poursuivre l'examen des mesures permettant d'améliorer le régime de protection juridique dont bénéficient actuellement le personnel des Nations Unies et le personnel associé. L'attention du Comité sera focalisée sur la recommandation du Secrétaire général tendant à élargir la portée de la Convention à l'ensemble des opérations des Nations Unies. À cet égard, il étudiera les définitions du personnel des Nations Unies et des opérations des Nations Unies, examinera les incidences de l'élargissement de l'application de la Convention à l'ensemble des opérations des Nations Unies et passera en revue différentes modalités d'application. Il sera saisi, en sus du rapport du Secrétaire général sur la question, d'une proposition de la Nouvelle-Zélande contenant le texte d'un projet de protocole à la Convention qui prévoirait l'application automatique de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies.

*

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se réunira en avril 2003. Il poursuivra l'examen des propositions concernant:

- le maintien de la paix et de la sécurité internationales (la proposition de la Fédération de Russie relative aux conditions de l'imposition de sanctions et sa proposition touchant le fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; la proposition de la Libye sur l'impact et l'application des sanctions (examen paragraphe par paragraphe) et sa proposition concernant le raffermissement du rôle de l'ONU; la proposition de Cuba sur le raffermissement du rôle de l'Organisation et le projet de résolution du Bélarus et de la Russie sollicitant un avis consultatif de la CIJ quant aux conséquences juridiques du recours à la force;
- assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions;
- règlement pacifique des différends entre États;
- propositions concernant le Conseil de tutelle (proposition de Malte);
- moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial (proposition du Japon)
- choix de nouveaux thèmes de travaux futurs axés sur la volonté de contribuer à la revitalisation de l'Organisation.

*

La Commission du droit international (session scindée en deux parties) poursuivra ses travaux sur les thèmes suivants : réserves aux traités, protection diplomatique, actes unilatéraux des États et responsabilité internationale, et commencera de se pencher sur de nouveaux thèmes, à savoir la responsabilité des organisations internationales, la fragmentation du droit international et les ressources naturelles partagées.

S'agissant des réserves aux traités, la Commission a jusqu'à présent examiné sept rapports du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet, et a, à la lumière de ces rapports, adopté 53 directives concernant des définitions et déclarations interprétatives et la procédure s'appliquant à leur formulation. Le Comité de rédaction reste saisi des 15 directives. Cette année, la Commission attend de prendre connaissance du huitième rapport du Rapporteur spécial. Comme ce dernier l'a indiqué, il compte traiter des questions relatives à la

recevabilité des réserves et déclarations interprétatives et à leurs effets ainsi qu'à l'impact de leur acceptation ou des objections formulées à leur endroit. Toujours en relation avec ce thème, vous vous souviendrez peut-être de la lettre que le Président et le Rapporteur spécial ont adressée à un certain nombre d'organes relatifs aux droits de l'homme (Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, CICR, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), dans laquelle ils proposaient que la Commission et ces organes chargés des droits de l'homme engagent une discussion sur la question des réserves aux conventions relatives aux droits de l'homme, à savoir les problèmes découlant de l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme qui allait à l'encontre de la conclusion préliminaire tirée par la CDI en 1997 [selon laquelle le régime des réserves s'applique uniformément à tous les traités, quel que soit le domaine couvert]. Le Comité contre la torture a confirmé la date proposée pour un échange de vues entre ses membres et ceux de la CDI au cours de la première semaine de la session de la Commission.

En ce qui concerne le thème de la *protection diplomatique*, la Commission sera saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard. Les trois précédents rapports qu'elle a déjà examinés traitaient de la protection diplomatique des personnes physiques et de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Le Comité de rédaction reste saisi de trois articles concernant cette dernière question. Le sujet de la protection diplomatique des personnes morales a bien été soulevé de temps à autre dans le cours des délibérations de la Commission, mais son attention ne s'est pas focalisée directement sur ce sujet. En 2002, la Commission a tenu des consultations officielles sur la protection diplomatique des personnes morales. Le quatrième rapport analysera l'affaire de la Barcelona Traction et le Rapporteur spécial proposera quatre projets d'article traitant de la protection diplomatique des personnes morales (sociétés) et de leurs actionnaires.

Pour ce qui est du thème des *actes unilatéraux des États*, le Rapporteur spécial, M. Victor Rodriguez-Cedeño, présentera son sixième rapport, qui sera axé sur un type particulier d'acte unilatéral : la reconnaissance. Ce rapport traitera de la définition de l'acte en question, des conditions de sa validité et de ses effets juridiques. En outre, l'auteur du rapport étudiera la possibilité d'élaborer des directives en lieu et place d'un projet d'articles sur ce thème.

S'agissant du thème de la *responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses)*, compte tenu du fait que la Commission a achevé ses travaux sur les aspects de la question ayant trait à la prévention, le Rapporteur spécial, M. P.S. Rao, présentera son premier rapport sur les aspects liés à la responsabilité. Il y donnera un aperçu de la façon dont la Commission a traité le sujet dans la phase antérieure consacrée à l'examen du sujet dans sa globalité. Il examinera également les modèles récents de répartition de la charge de la perte établis de façon concertée pour certaines régions du monde ou pour un domaine de préjudice particulier, modèles dont la Commission pourrait s'inspirer dans le cadre de ses travaux sur ce thème. En outre, étant donné que plusieurs de ces modèles ont également invoqué la responsabilité civile, le rapport examinera les éléments de ce système qu'il pourrait être judicieux d'associer à l'entreprise.

Pour ce qui est du nouveau thème de la *responsabilité des organisations internationales*, le Rapporteur spécial, M. Giorgio Gaja, présentera son premier rapport. Comme il l'a indiqué, celui-ci s'ouvrira sur un tour d'horizon succinct et présentera trois projets d'articles. Son rapport général sur l'attribution est annoncé pour l'année prochaine. D'ici là, le Rapporteur spécial devrait avoir reçu des informations sur la pratique des organisations internationales (demandées par le biais de la lettre du Conseiller juridique).

En ce qui concerne le thème, *ressources naturelles partagées*, le Rapporteur spécial, M. Chusei Yamada, a promis de présenter son premier rapport qui, a-t-il précisé, ne traitera

que des nappes captives. M. Yamada aura une série d'entretiens avec les experts qui participeront au troisième Forum mondial sur l'eau qui se tiendra à la fin de mars à Kyoto. Le rapport devant être présenté vers la fin d'avril, la Commission ne pourra pas l'examiner avant la seconde partie de la session.

S'agissant, enfin, du thème de la *fragmentation du droit international*, comme vous le savez, le Président du Groupe d'étude créé pour l'examiner a été élu à la CIJ; la Commission devra donc désigner soit un nouveau président du Groupe d'étude, soit un rapporteur spécial.

Conformément à son Statut, la Commission noue des contacts avec les entités régionales. Ceux qu'elle entretient avec le Conseil de l'Europe, en particulier avec le CAHDI, sont réguliers et particulièrement enrichissants. M. Benitez nous a toujours donné avec une grande compétence un tableau complet de vos activités. Cette année, m'a-t-on informé, nous accueillerons à la Commission le Directeur général aux affaires juridiques, M. Guy De Vel. Par ailleurs, la Commission accueille régulièrement les représentants de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique et du Comité juridique de l'Organisation des États américains. La Commission a engagé pour quelques années des échanges de vues officieux avec les experts du Comité international de la Croix-Rouge. Le hasard veut que, cette année, le Colloque de la Société française de droit international doive se tenir à Genève. Cette manifestation est pour la Commission une occasion supplémentaire de resserrer ses liens avec les établissements universitaires conformément à son Statut. Le thème prévu pour un éventuel échange de vues avec les membres de la Société française est la fragmentation du droit international.

L'hospitalité du Gouvernement fédéral et l'attention que vous, M. le Président, prêtez personnellement à la Commission contribuent sans doute à réunir les meilleures conditions dont la Commission puisse bénéficier pour son travail à Genève.

*

Dans le cadre de la 58^e session de l'Assemblée générale, le coup d'envoi des travaux de la Sixième Commission sera donné le 27 septembre par un Groupe de travail sur l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Comme vous le savez sans aucun doute, la proposition franco-allemande de négociation d'une convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction a été examinée pour la première fois au cours de la 56^e session de l'Assemblée générale, et cet examen a été poursuivi tant par le Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale dans ce domaine que par le groupe de travail de la Sixième Commission au cours de la 57^e session de l'Assemblée générale. Cet examen n'a pas permis d'aboutir à un accord sur la portée de la convention proposée. L'Assemblée a adopté une décision de procédure renvoyant l'examen de la question à sa 58^e session.

Comme les années antérieures, le programme provisoire d'examen des autres points de l'ordre du jour renvoyés à la Sixième Commission sera consultable sur le site Web. L'examen du rapport de la CDI commencera le 27 octobre 2003.

*

Un aspect important du mandat de la Division de la Codification consiste à inciter et à contribuer à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international. Cette activité revêt trois formes :

- organisation de cours et séminaires sur différents thèmes du droit international (dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international);
- établissement et diffusion de publications juridiques périodiques et ponctuelles,

- actualisation permanente des sites Web de la Division de la codification, et gestion et extension de l'audiovidéothèque des Nations Unies dans le domaine du droit international.

Les *cours et séminaires* consacrés à différents thèmes du droit international s'adressent à de jeunes fonctionnaires nationaux et professeurs de droit international, originaires notamment des pays en développement. Ils sont organisés par la Division de la codification en coopération avec l'UNITAR. Le mandat du Programme de bourses dans le domaine du droit International, qui bénéficie d'un budget annuel limité, lui est assigné par des résolutions de l'Assemblée générale. Les cours sont dispensés à La Haye à la même époque que ceux qui sont offerts par l'Académie de droit international de La Haye, afin que les boursiers puissent également avoir accès à ces derniers. Dans la conception du programme, nous tenons compte des domaines du droit international susceptibles d'intéresser plus particulièrement les participants des pays en développement. L'autre volet du programme est constitué par des cours de perfectionnement organisés au niveau régional. Ces dernières années, nous avons pu organiser quelques cours régionaux, grâce aux économies réalisées dans le cadre du Programme de bourses dans le domaine du droit international et aux contributions versées par certains États ayant accepté de les accueillir. Ces cours focalisent l'attention sur les aspects du droit international qui présentent un intérêt direct pour la région pour laquelle chaque cours est organisé.

Nos *publications* les plus récentes sont les suivantes : *Proceedings of the Rome Conference on the ICC (I-III)*; *National Legislation on International Terrorism (part I)* (Série législative 22); sont à paraître : *Instruments against International Terrorism* (F,S & rev.E); *Report of Arbitral Awards* (23); sont en préparation: *National Legislation on International Terrorism (part II)* ; *Judgment, Advisory opinions and orders of the ICJ, Supplement 2* (1997-2002); La Commission du droit international et son oeuvre – 6^e édition;

Cette édition est une mise à jour de la précédente, publiée en 1996; on y trouve un résumé des travaux les plus récents de la Commission ainsi que le texte de ses nouveaux projets et d'une nouvelle convention. Elle apporte certaines révisions à l'information et aux textes de l'édition précédente, et contient une bibliographie mise à jour et étoffée qui, pour la première fois, donne l'adresse des sites Web pertinents. Il s'agit d'une publication plus fiable et plus complète.

En ce qui concerne *l'Annuaire juridique des Nations Unies*, le retard apporté à sa préparation ayant été comblé, un seul volume sera établi par an (tout retard pouvant se produire ne pouvant être le fait que des responsables de la réalisation et de l'impression). S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, nous sommes chargés de coordonner la préparation des études de plusieurs Départements. Notre Division assume la présidence du Comité interdépartemental au Répertoire. Nous préparons également les études sur l'article 13 (1,a), c'est-à-dire sur le développement progressif du droit international et sa codification pour le volume II du Répertoire, et examinons toutes les études préparées par les autres départements en vue de leur insertion dans tous les volumes du Répertoire.

La Division de la Codification gère une série de sites Web créés pour les divers organes auxquels elle fournit un appui fonctionnel. Il s'agit des sites suivants : la "Sixième Commission", la "Commission du droit international" et, sous la rubrique "Codification du droit international", les sites du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et des comités spéciaux sur le terrorisme, les immunités juridictionnelles, la portée de la protection offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. La Division gère également un site Web sur la "Cour pénale internationale", dans le prolongement de nos fonctions de passées et présentes en tant que Secrétariat de la Conférence de Rome et de la Commission préparatoire de la CPI et, actuellement, de nos fonctions de Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

La gestion de ces sites Web est l'un des aspects du mandat de la Division en ce qui concerne l'élargissement de la diffusion de l'information sur la codification et le développement progressif du droit international. Outil de diffusion par excellence, l'Internet permet d'atteindre un plus large public que les publications imprimées. Nos sites Web offrent un accès immédiat et gratuit à toutes sortes d'informations sur les activités des organes susmentionnés, permettant notamment de télécharger gratuitement des documents officiels dans l'une ou l'autre des six langues officielles de l'ONU.

Les sites Web ont par ailleurs suscité de nouvelles attentes dont nous devons tenir compte en permanence, en particulier celle d'instantanéité. Ces attentes se placent au tout premier rang de nos préoccupations. Nos sites Web deviennent de plus en plus autre chose que de simples outils de diffusion : ils offrent de nouveaux moyens de communication avec les États Membres et, en tant que tels, deviennent parties intégrantes du mode de fonctionnement de la Division. Lors de la récente élection des juges de la Cour pénale internationale, la diffusion au moment voulu d'informations sur l'Internet a joué un rôle essentiel dans le processus de présentation des candidatures. Dans la résolution qu'elle a adoptée sur la procédure devant régir l'élection des juges et du Procureur, l'Assemblée des États Parties a expressément demandé au Secrétariat d'afficher aussi rapidement que possible sur l'Internet les candidatures reçues. Ces informations ont permis aux États de se tenir au courant des derniers développements jour par jour. Nous avons créé un site Web à partir d'une base de données et mis en place une série de procédures d'approbation internes concernant chaque candidature présentée. De la sorte, la quasi-totalité des candidatures a été approuvée, numérisée et affichée sur l'Internet dans les 24 heures suivant leur réception. L'avantage de cette façon de procéder saute aux yeux : il est devenu plus facile de raccourcir le délai séparant la fin de la période de présentation des candidatures et l'élection elle-même que si les États avaient dû attendre environ six semaines après la fin de la période de présentation des candidatures pour recevoir le document officiel contenant la liste des candidats (ce qui était jusqu'alors la façon de procéder). Nous procéderons de même une fois rouverte la période de présentation des candidatures à la fonction de procureur, en mars.

Nous cherchons aussi à utiliser les sites Web de façon novatrice, notamment en y autorisant la consultation de nos publications. Il s'agit de publications des Nations Unies; en d'autres termes, ce sont des articles destinés à la vente. En les rendant consultables gratuitement sur l'Internet, on risque d'aller à l'encontre du programme de ventes de l'Organisation. Nous procédons actuellement à l'essai d'un projet pilote destiné à remédier à ce problème.

Avec l'accord du Bureau des ventes, nous avons affiché sur le site Web le rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, qu'elle a adopté à sa première session tenue en septembre 2002, en version intégrale et dans les six langues officielles, alors qu'il s'agit d'une publication des Nations Unies destinée à la vente. D'un autre côté, dans un souci de promotion des ventes, nous avons créé un lien avec la page correspondante du site Web du Bureau des ventes de l'ONU, à l'intention de ceux qui souhaiteraient acheter une copie papier du rapport. Cette modalité est en cours d'évaluation. Si elle s'avère viable, on pourra s'en inspirer pour l'avenir. Nous envisageons déjà d'afficher sur l'Internet, selon le même principe, les Actes de la Conférence de Rome.

Un autre projet pilote consiste à créer sur le site de la Division de la codification une sous-page pour l'affichage des textes du chapitre du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies consacré à l'application de l'article 13(1)(a) de la Charte. Le site reprend les textes des anciens suppléments imprimés du Répertoire qui ne sont plus en vente, mais présente également la toute dernière version des études les plus récentes en cours de finalisation et d'impression.

Toutes nos activités en rapport avec nos sites Web sont réalisées dans les limites des ressources disponibles. Aucun crédit supplémentaire ne leur a été alloué. Il ne nous est donc pas possible de multiplier à l'infini, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, les parties très "riches en contenu" et "dynamiques" de nos sites. Comme vous le savez, tous les

documents officiels affichés sur nos sites le sont simultanément dans toutes les langues officielles.

Par ailleurs, la Division participe activement au *projet d'informatisation* lancé récemment par le Bureau des affaires juridiques. Entre autres activités, le projet doit permettre de numériser une série de documents et de publications de façon à les mettre à la disposition de l'ensemble du personnel par l'intermédiaire d'une base de données électronique consultable. En cette phase initiale, nous avons prévu de numériser l'Annuaire juridique des Nations Unies, l'Annuaire de la Commission du droit international, le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, ce dans toutes les langues de publication.

On estime qu'il faudra une ou deux années pour mener ce projet à bien et que le produit final sera mis à la disposition des États Membres et du public, par l'intermédiaire soit du Système à disque optique de l'ONU, soit du site Web de la Division.

Annexe IV
Avant-projet d'ordre du jour de la 26^e réunion

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. ambassadeur Michel
2. Adoption de l'ordre du jour et approbation du rapport de la 25^e réunion (Strasbourg, 17-18 mars 2003)
3. Communication du Directeur Général des Affaires Juridiques, M. De Vel

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI et demande d'avis au CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire Européen des réserves aux traités internationaux
 - a. Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
 - b. Examen des réserves et déclarations aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme
6. Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et de leurs biens.

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. Développements concernant la Cour pénale internationale
Echange de vues avec M. Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale
8. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
9. Mise en oeuvre et fonctionnement des Tribunaux par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1995) du Conseil de sécurité des Nations Unies
10. Lutte contre le terrorisme - information sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe d'autres Forum internationaux

D. DIVERS

11. Date, lieu et ordre du jour de la 27^e réunion du CAHDI
12. Questions diverses

Annexe V

Déclaration de M. Nicolas Michel, Président du CAHDI

Notre réunion se termine. Nous allons rentrer sans tarder dans nos ministères ou nos organisations.

Nous le faisons le cœur chargé de préoccupations. Selon toute vraisemblance, dans quelques heures commencera une nouvelle guerre. A quelle heure? Nous ne le savons pas exactement. Ce sera l'heure qui aura été choisie par un nombre limité de belligérants.

Il n'appartient pas au CAHDI, encore moins à son président, de porter un jugement sur les choix politiques des Etats, surtout pas lorsque des Etats représentés au sein du CAHDI ont des vues opposées, parfois même diamétralement opposées.

Je me garderai donc bien d'émettre des considérations qui puissent être comprises ou interprétées comme un jugement politique. Cela d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'ouvrir un débat, mais de proposer quelques réflexions finales qui n'engagent ni le CAHDI, ni aucun de ses membres mais le président lui-même.

Mes considérations sont au nombre de cinq:

Le droit n'est pas seulement un instrument de la politique comme n'importe quel autre. Certaines règles fondamentales du droit doivent être respectées par tous et en toutes circonstances.

En tant que juristes, nous reconnaissons sans doute l'importance d'aborder les problèmes selon une approche fondée sur le droit.

L'ONU est l'organisation universelle qui est le support institutionnel essentiel de la Communauté internationale.

La situation actuelle, quelles qu'en soient les causes, porte en germe un affaiblissement de l'ONU.

En même temps, les circonstances ont aussi fait apparaître à quel point un très grand nombre d'Etats veulent reconnaître le rôle crucial des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

Après avoir relevé l'importance du droit et celle de l'ONU, je me dois aussi de souligner l'importance du respect de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité.

Ce que nous vivons démontre la nécessité du respect des résolutions du Conseil de sécurité. Leur mise en œuvre doit être effective.

Cela vaut évidemment pour toutes les résolutions du Conseil de sécurité.

L'origine du Président du CAHDI l'invite à adresser un appel pressant à toutes les parties au conflit. L'article premier commun aux quatre conventions de Genève oblige tous les Etats de la Communauté internationale à "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances".

- La nécessité de distinguer les civils des combattants,
 - la nécessité de distinguer les objectifs civils des objectifs militaires,
 - le principe de la proportionnalité,
 - la nécessité de respecter les personnes hors de combat,
 - la nécessité de traiter les prisonniers de guerre en tant que tels,
- ces exigences essentielles s'imposent à tous.

Finalement, lorsqu'un mal apparaît, il est naturel de vouloir le combattre. Cela est nécessaire aussi. Il est des maux qui focalisent notre attention sur leurs symptômes. Nous savons tous que les vraies solutions à moyen et long terme passent par la lutte contre les causes du mal. Sachons aussi allouer les ressources nécessaires à la lutte contre les causes des maux que nous combattons justement.

Voilà l'essentiel des considérations qu'il m'a semblé adéquat d'émettre avant que nous nous quittions. Je suis certain que plusieurs d'entre vous pourraient souhaiter des accents différents ou des considérations complémentaires.

Encore une fois, il s'agit de réflexions personnelles qui n'engagent que leur auteur.

Il aurait été étrange, vous en conviendrez, que notre réunion semble se dérouler trop en marge de l'actualité.

L'amitié qui nous unit, le respect mutuel qui nous anime nous aideront à continuer à travailler ensemble pour le droit, la paix et la justice.

Annexe VI

Rapport abrégé de la 25e réunion du CAHDI

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 25^e réunion à Strasbourg, les 17 et 18 mars 2003. La réunion est présidée par M. l'Ambassadeur Michel (Suisse), Président du CAHDI. La liste des participants peut être consultée dans le rapport de la réunion (document CAHDI (2003) 8 prov) et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe I.
2. Le CAHDI est informé par le Directeur de la Coopération juridique des développements récents concernant le Conseil de l'Europe.
3. Le CAHDI est informé des décisions prises par le Comité des Ministres concernant le Comité et des demandes d'avis adressées au CAHDI.
4. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et plusieurs délégations informent le Comité des suites qu'elles envisagent donner à certaines de ces réserves et déclarations. Dans le cadre de cette activité le CAHDI examine également les réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme conformément à la décision du Comité des Ministres du 21 septembre 2001 (CM/Del/Dec (2001) 765 bis, point 21).
5. Le CAHDI examine la mise en œuvre du "Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités" et invite les délégations n'ayant pas encore envoyé leur contribution à le faire avant le 30 juin 2003. Il charge également le Secrétariat de prendre des mesures appropriées à l'élaboration d'un rapport analytique.
6. Le CAHDI a un échange de vues avec M. Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.
7. Le CAHDI a également un échange de vues avec M. Mikulka, Directeur de la division de codification au Secrétariat Général des Nations Unies. Le discours de M. Mikulka est reproduit à l'Annexe II.
8. Le CAHDI examine les développements concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés, et ceux concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que la Cour Pénale internationale.
9. Le CAHDI examine les développements de la Cour Pénale Internationale, et a un échange de vues avec Monsieur le Juge Kourula, membre de la Cour Pénale Internationale.
10. Le Secrétariat informe les membres du CAHDI des faits nouveaux concernant les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.
11. Le CAHDI reporte l'élection du Vice-Président/de la Vice-Présidente à sa prochaine réunion.
12. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, du 18 au 19 septembre 2003, et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe III.